

**APPEL A PROJETS**  
**GUINGUETTE EPHEMERE**  
**AUX BORDS DE L'OISE**

Ville de Pontoise - Cahier des charges

FEVRIER 2022

## **PREAMBULE**

Labellisée Ville d'art et d'histoire depuis 2006, Pontoise est célèbre dans les musées du monde entier, pour ses peintres, parmi lesquels le 1<sup>er</sup> des Impressionnistes : Camille Pissarro qui s'est installé à Pontoise en 1866, à l'époque où le train est arrivé à Pontoise, l'époque des guinguettes et du canotage sur l'Oise. Les Parisiens sont alors venus se divertir sur les bords de l'Oise et louer des barques pour canoter jusqu'à l'Île du Pothuis. Cette île abritait alors le « restaurant du pavillon rose » où il faisait bon boire et danser. Dans les années 2010, les bords de l'Oise connaissent une transformation urbaine et paysagère. Elle a commencé par la création d'un Office de Tourisme intercommunal, une halte fluviale, une capitainerie et une esplanade jardin. L'Office de tourisme propose des croisières fluviales et des animations notamment sur son rooftop.

La Ville de Pontoise souhaite aujourd'hui, développer sur les bords de l'Oise, en partenariat avec l'Office de tourisme de Cergy-Pontoise, pour la période estivale, une guinguette accompagnée de vente de boissons non alcoolisées et alcoolisées, de restauration rapide qualitative, locale et originale, le tout permettant d'attirer un public varié et de favoriser les échanges et la convivialité.

Pour cela, elle lance un appel à projet pour l'installation d'une guinguette éphémère avec la mise à disposition, pour la saison estivale 2022, d'un site sur les bords de l'Oise, à proximité de l'Office de tourisme et de la buvette dont dispose l'Office de Tourisme. Cet emplacement doit permettre à la guinguette de profiter du flux touristique généré par les visiteurs/touristes de l'Office de Tourisme, randonneurs, cyclo-touristes, habitants de Pontoise et de l'agglomération nouvelle....

### **1. Description des lieux pouvant être mis à disposition**

#### **1.1. Espace mis à disposition par la Ville**

La Ville de Pontoise met à disposition de l'occupant un espace communal, à savoir le quai situé entre l'Office de Tourisme et le pont qui mène à Saint-Ouen-L'Aumône, afin que les consommateurs puissent bénéficier de la guinguette éphémère (tables et chaises en terrasse). Elle l'autorise à occuper le site, domaine public de la Ville.



## 1.2. Local mis à disposition par l'Office de Tourisme

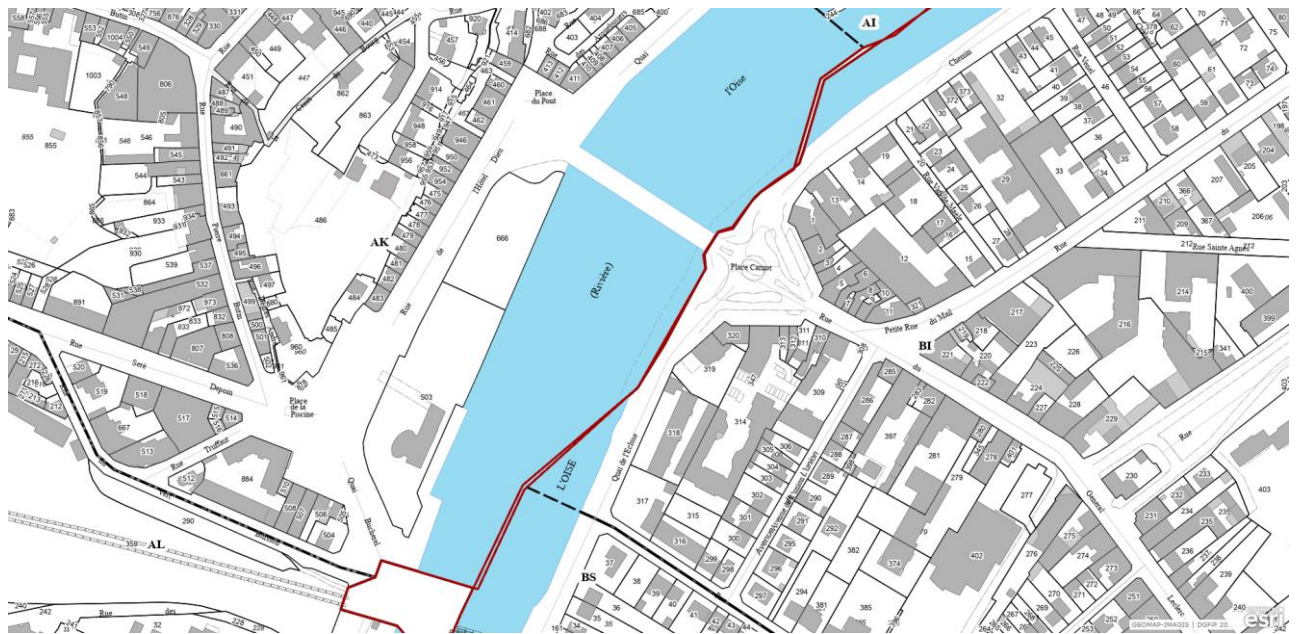
L'Office de Tourisme met à disposition un espace « détente, restauration » de 30 m<sup>2</sup> environ, destiné à abriter un espace de vente de rafraîchissements, de boissons chaudes et de petite restauration.

Ce local possède ses propres accès et comptoirs de vente ouverts sur l'espace public et peut bénéficier d'une totale autonomie de fonctionnement par rapport à l'Office de Tourisme

Le local est réservé aux fonctions de logistique, de vente et de cuisine : il n'est pas autorisé à recevoir du public.

Par ailleurs, le toit-terrasse de l'Office de Tourisme pourra également, sur autorisation expresse, être partiellement mis à disposition suivant un calendrier arrêté en commun, en dehors des périodes des différents événements ou animations qui nécessitent l'usage du toit terrasse, et recevoir tables et chaises pour accueillir les consommateurs.

*Références cadastrales : 503*





## **2. Modalités d'occupation et d'exploitation**

### **2.1. Activités autorisées – destination des lieux**

L'occupation du local est exclusivement autorisée pour la vente de boissons – boissons chaudes, boissons non alcoolisées (Groupe I sans alcool) et alcoolisées (Groupe III : bière, vin, cidre...) – et de petite restauration et à l'exception des fritures, kebabs, paninis ou produits de restauration de même type.

L'occupant pourra, en concertation avec la Ville et du Directeur de l'Office de Tourisme, organiser des animations pour contribuer à l'attractivité du site et au développement de son activité.

L'occupant devra se conformer aux lois, décrets et règlements concernant notamment :

- La tenue et la police des débits de boissons
- Les normes d'hygiène et de salubrité afférentes à la commercialisation de produits alimentaires

### **2.2. Local, mobilier et terrasse**

Le local mis à disposition bénéficie des aménagements nécessaires à l'activité de petite restauration : eau, électricité, assainissement, cloisonnements, équipements de plomberie, éclairage et branchements.

Le personnel de la guinguette et les clients peuvent faire usage des sanitaires publics mis à disposition par l'Office de Tourisme pendant les heures d'ouverture à l'intérieur de l'établissement. En dehors des heures d'ouverture de l'Office de Tourisme, seul le personnel de la guinguette pourra faire usage des sanitaires de la capitainerie. La capitainerie étant accessible aux plaisanciers aucun stockage ne pourra y être fait.

A l'exception du mobilier de base mis à disposition par l'Office de Tourisme (plans de travail, évier, comptoirs), l'occupant devra fournir lui-même l'ensemble des biens mobiliers, équipements électriques et matériels complémentaires qu'il jugera nécessaires pour assurer son activité. Il en assurera la pleine responsabilité vis-à-vis de la conformité aux normes en vigueur de la bonne utilisation et de leur gardiennage. L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourraient nuire à l'environnement n'est pas autorisée.

Le mobilier extérieur disposé en terrasse sur le parvis pour les consommateurs sera fourni par l'occupant. Afin de respecter l'esthétique d'un site historique classé, le choix du type de mobilier extérieur et des parasols sera soumis à la validation préalable de la Ville et du Directeur de l'Office de Tourisme. Il sera conforme aux normes en vigueur et tenu en parfait état d'entretien et sera composé au maximum d'une vingtaine de tables. Ce mobilier pourra être occasionnellement complété lorsque le toit terrasse de l'Office de Tourisme sera mis à disposition ou pour de grands événements (exemple : feu d'artifice, fête de la musique). Dans tous les cas, le mobilier extérieur devra être rangé chaque soir.

### **2.3. Périodes et horaires d'ouverture**

Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre, l'occupant devra assurer l'exploitation de la guinguette *a minima* du vendredi au dimanche ainsi que les jours fériés, et, sur demande expresse de la ville de Pontoise ou de l'Office de Tourisme formulées au moins un mois à l'avance, lors de manifestations et animations spécifiques (exemple feu d'artifice, fête de la musique...).

L'activité des vendredis et samedis devra obligatoirement être assurée *a minima* à partir de 18h. Les jours et horaires d'ouverture devront être affichés clairement à la vue des usagers. Le porteur de projet peut soumettre des propositions de créneaux complémentaires.

### **2.4. Entretien, réparations et sécurité**

L'entretien des lieux occupés incombe au Porteur de projet. Il devra assurer le nettoyage et la maintenance technique des lieux ainsi que des équipements intérieurs et extérieurs.

Il s'engage à laisser en permanence le local, les lieux (buvette et abords, terrasse, sol, etc...) et le mobilier dans le plus parfait état d'entretien, de propreté et de salubrité. Il prend à sa charge l'entretien et les réparations du matériel nécessaire à son activité.

Il devra effectuer sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation des matériels ou équipements rendues nécessaires par l'évolution de la réglementation et par l'usure due à l'utilisation anormale des équipements. Dans le cas contraire, l'autorisation prendra fin immédiatement et sans indemnisation.

## **2.5. Hygiène et propreté**

Le porteur de projet s'engage à respecter notamment les règles d'hygiène en matière alimentaire prescrites par l'arrêté ministériel du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur. La Ville de Pontoise et l'Office de Tourisme pourront effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux.

Il devra quotidiennement s'assurer de la propreté des lieux et veiller au ramassage de tout déchet provenant de son activité sur l'espace public et assurera lui-même l'évacuation des déchets de son activité à ses frais. Les poubelles devront être déposées dans des containers prévus à cet effet.

Conformément à l'article L 221-1 du Code de la consommation, l'occupant offrira un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes. Sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation sans indemnisation, il ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publique, à la moralité et aux bonnes mœurs.

Aucune nuisance sonore ne sera autorisée, sauf autorisation expresse pour événement spécifique.

## **3. Régime et durée de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation sera délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. Elle est à ce titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou un quelque autre droit.

D'autre part la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire ne confère aucun droit d'exclusivité à son bénéficiaire.

La convention sera consentie pour une première durée couvrant la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2022. A l'issue de cette période, elle pourra être expressément reconduite pour des périodes d'un an, dans la limite de deux années supplémentaires.

#### **4. Dispositions financières**

L'autorisation sera consentie par convention d'occupation et fera l'objet d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement seront fixées ultérieurement. La Ville se réserve la possibilité de négocier les modalités de l'occupation avec les candidats intéressés.

L'occupant s'engage à verser à l'Office de Tourisme, mensuellement 600 euros, comprenant 200 euros au titre du local, 200 euros au titre de l'entretien des locaux sanitaires et un montant forfaitaire de 200 euros au titre des consommations d'eau et d'électricité.

Le montant des redevances est réévaluable chaque année par délibération annuelle de la commune pour son domaine public ; par délibération du comité de direction pour l'Office de Tourisme de Cergy-Pontoise.

#### **5. Organisation et déroulement de l'appel à projets**

##### **5.1. Visites de site**

Pour permettre aux porteurs de projets de prendre la pleine mesure du potentiel et des éventuelles contraintes du site proposé, des visites seront organisées la semaine du 21 février par la Ville de Pontoise et l'Office de Tourisme, propriétaires / gestionnaires du site.

Suite à la visite du site, il sera ainsi considéré que la proposition transmise par le porteur de projet prendra en compte l'ensemble des composantes du site.

Les dates et modalités de visites seront précisées aux candidats ultérieurement, en lien avec le contexte sanitaire.

##### **5.2 Contenu de la proposition**

La consultation est ouverte à toute personne physique ou morale présentant les garanties de solvabilité requises.

Les porteurs de projets doivent présenter une proposition permettant d'apprécier la solidité de leur dossier, leur motivation et compréhension des ambitions de la Ville et leurs références.

La proposition doit être conforme au présent cahier des charges.

Les porteurs de projets devront fournir les éléments suivants dans le cadre de leur proposition :

- Curriculum Vitae et lettre de motivation du (des) gérant(s) candidat(s).
- Une note explicative détaillant le projet de la guinguette :
  - La présentation du concept développé et du projet de fonctionnement
  - Des visuels (photos, croquis, simulations) des installations

- La description des matériaux composant les installations, structure et mobilier (matières et coloris)
- Une idée globale de la restauration proposée à des tarifs modérés
- Les animations proposées sur le temps de l'exploitation
- Mode d'exploitation, structure juridique, personne/associés,
- Horaires d'ouverture
- Prise en compte des contraintes du site (accessibilité, sécurité et gardiennage du site, gestion de ravitaillements, des déchets, stationnements...)
- Les références en restauration et les partenaires éventuels du projet.
- Le calendrier prévisionnel
- Le plan de financement du projet
- La déclaration sur l'honneur du candidat pour justifier : qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir, qu'il n'a pas fait l'objet au cours de ces 5 dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-5, L.8251-1 et L.5221-8, L.8231-8 et L.8241-1 et suivants du code du travail.

### **5.3. Remise de la proposition**

Les propositions seront transmises par voie dématérialisée à l'adresse suivante : **evenementiel@ville-pontoise.fr**

Le document devra être rédigé en français, en format téléchargeable word ou pdf (images pdf, jpeg). Le document devra être intitulé : « Appel à projets pour installation d'une guinguette éphémère à Pontoise » Les propositions devront être remises au plus tard le **15 mars 2022**.

Les candidats souhaitant obtenir des renseignements complémentaires devront formuler leur demande par mail, à l'adresse suivante : **evenementiel@ville-pontoise.fr**

Aucune suite ne sera donnée aux demandes de renseignements téléphoniques.

### **5.4. Critères de sélection et choix du lauréat**

Les propositions seront étudiées par la Ville de Pontoise, en partenariat avec l'Office de Tourisme. Le respect du présent cahier des charges et des orientations souhaitées par la Ville constituent les éléments déterminants d'appréciation des candidats.

La Ville s'appuiera pour son choix sur :

- La qualité du projet global présenté dans la note de présentation
- La prise en compte de l'environnement et du territoire (intégration de la démarche zéro déchet, produits frais issus de circuits courts, produits vendus à des prix abordables, gobelets respectueux de l'environnement, les produits plastiques jetables et à usages uniques sont strictement interdits)
- La proposition devra tenir compte de commerces présents à proximité et devra être complémentaire.



- Les garanties financières et expériences professionnelles.

Des informations complémentaires concernant les dossiers transmis pourront être demandées aux porteurs de projets afin d'apprécier au mieux les propositions remises.

L'examen des propositions est susceptible d'être assorti d'une audition des candidats, afin qu'ils puissent présenter et échanger sur leur projet avec l'équipe qui sélectionnera le lauréat.

Le projet retenu sera annoncé aux porteurs de projets **au plus tard le 25 mars**.

Une convention d'occupation de site sera signée par le lauréat.

Il est précisé que la Ville de Pontoise se réserve le droit de ne pas donner suite à l'appel à projets, si aucun des projets soumis ne répond aux critères énoncés ci- avant.